

**35.—Taxes perçues par les provinces sur la vente des automobiles et sur leur circulation, en 1926.**

Provinces.	Voitures de tourisme.	Camions, etc.	Motocyclettes.	Véhicules en magasin.	Garages.	Chauffeurs.	Amen- des.	Taxe sur la gazoline.	Total, y compris recettes diverses.
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Ile du Pr.-Edouard.	68,224	2,621	57	392	—	255	—	28,110	100,097
Nouv.-Ecosse.	506,025	66,563	1,596	8,547	—	16,156	2,398	206,497	808,323
Nouv.-Brunswick.	485,145	48,328	—	5,996	—	6,489	172	119,653	686,813
Québec.	—	—	—	—	—	—	—	1,012,003	3,799,552
Ontario	4,972,248	1,147,030	13,035	52,019	24,730	47,717	44,563	3,376,091	9,777,452
Manitoba.	—	—	—	—	—	—	—	523,014	1,284,048
Saskatchewan.	1,458,104	156,891	1,308	28,730	304	3,945	—	—	1,692,690
Alberta.	1,096,691	16,657	—	15,440	1,425	5,982	6,701	423,778	1,159,936
Col. Britannique.	—	—	—	—	—	—	—	671,544	1,389,431
Yukon.	1,034	462	24	—	—	—	—	2	1,520
<b>Total.</b>	—	—	—	—	—	—	—	<b>6,360,690</b>	<b>21,795,184</b>

<sup>1</sup>Revenu non séparé.    <sup>2</sup>Pas de taxe sur la gazoline.

**Lois et règlements concernant l'automobilisme.**

Nous donnons ci-dessous un bref synopsis des lois et règlements en vigueur dans chaque province.

**Ile du Prince-Edouard.**—Aux termes de la loi sur l'automobilisme de 1922 et des règlements qui la complètent, toutes les voitures doivent être enregistrées au bureau du Secrétaire Provincial. Outre un droit fixe de \$2.50, plus un dollar pour la plaque, il est perçu une taxe annuelle de 80 cents par 100 livres de poids du véhicule; cette taxe est payable le premier mai, mais les automobilistes domiciliés hors de la province n'y sont astreints que s'ils font usage de leur automobile dans cette province plus de huit semaines par an. Les chauffeurs professionnels doivent être âgés de 18 ans au moins et tous les autres conducteurs, y compris les propriétaires, doivent avoir au moins 17 ans et être munis d'un permis de conduire. Toute voiture doit être munie d'une chaîne à cadenas ou autre système analogue l'empêchant de partir lorsqu'elle est laissée seule. La vitesse autorisée dans les cités, villes et villages, est de 12 milles à l'heure; aux approches des dénivelés, des ponts ou des carrefours, 10 milles à l'heure; sur les routes, en dehors des cités et villes, lorsque le chauffeur n'a pas devant lui au moins cent verges de route bien visible, sans tournants et sans intersections, 15 milles à l'heure; en tous autres lieux 25 milles à l'heure.

**Nouvelle-Ecosse.**—La loi sur l'automobilisme impose la déclaration à la Division des Automobiles, du ministère de la Voirie, qui émet des permis de circulation, renouvelables annuellement le 1er janvier. Les autos appartenant à des personnes domiciliées hors de la province échappent à cette règle s'ils sont enregistrés au lieu du domicile de leur propriétaire et s'ils servent exclusivement au tourisme, mais ce privilège n'est accordé que durant trois mois par an. Si le propriétaire de l'auto s'en vient habiter la province, ou y faire affaires en permanence, il doit prendre un permis. Il est interdit de conduire à toute personne au-dessous de 16 ans et les chauffeurs professionnels doivent avoir au moins 18 ans et être pourvus d'un permis. Les voitures doivent être munies d'un appareil les empêchant de partir seules et d'un silencieux. La vitesse autorisée dans les cités, villes, villages, et lorsque l'on ne peut voir à 50 verges au moins devant soi, 15 milles à l'heure, aux carrefours et sur les ponts 15 milles, et ailleurs 25 milles; pour les véhicules commerciaux, cette limite est de 20 milles.

**Nouveau-Brunswick.**—C'est la Division des Automobiles, du ministère des Travaux Publics, qui, d'après la loi sur l'automobilisme de 1926, enregistre les autos et délivre les permis. L'enregistrement est impératif pour tout véhicule neuf, et, outre le droit d'inscription, une taxe annuelle est payable au 1er janvier. Les étrangers à la province peuvent se servir d'automobiles enregistrés dans une autre